

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 939 modifiant les taxes perçues à l'occasion de la délivrance et du visa des cartes d'identité d'immigrés à la Côte Française des Somalis .

n° 939

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 octobre 1940

Numéro JO
n° 527 du 31/10/1940

Date du numéro
31 octobre 1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté du 29 juillet 1933 pris en application du décret du 2 février 1936 concernant l'admission et le séjour des étrangers à la Côte française des Somalis

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1940; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — L'article 7 de l'arrêté du 13 mai 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Art 7 (nouveau). — A) La délivrance de la carte d'identité donne lieu à la perception des taxes suivantes au profit du budget local : » 1° Pour les Européens et assimilés, célibataires ou chefs de famille : 150 fr. ; » 2° Pour les membres des deux sexes de leur famille vivant en commun et majeurs au regard de la loi française, à l'exception de la femme légitime dont le mari est vivant : 300 francs; » 3° Pour les étrangers de statut indigène, célibataires ou chefs de famille : 75 francs ; » 4° Pour les membres de leur famille âgés de 16 ans et plus, à l'exception des femmes légitimes : 45 francs. » B) Le visa de la carte dans le courant de janvier de chaque année donne lieu aux taxes suivantes : » 1° Pour les étrangers de statut européen ou assimilé chefs de famille ou célibataires : 300 francs; » 2° Pour les membres de leur famille vivant en commun et majeurs au regard de la loi française, à l'exception de l'épouse légitime : 150 francs; » 3° Pour les étrangers de statut indigène, célibataires ou chefs de famille : 45 francs ; » 4° Pour les membres de leur famille ayant atteint l'âge de 16 ans, à l'exception des femmes légitimes : 30 francs. » La délivrance d'un duplicatum donne lieu à la perception du même droit que la délivrance de la carte ordinaire. » Le produit de ces diverses taxes est versé par les étrangers immigrants à Djibouti dans la Caisse des menues recettes du cercle et dans les cercles de l'extérieur, à la Caisse de l'Agence spéciale. »

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.